

Pardevant M<sup>rs</sup> Pierre Baud et son  
collègue, notaires à Lyon, soussignés.

A comparu:

M<sup>r</sup> Jean Carnat, maçon, demeurant à  
Lyon rue de la Part-Dieu n. 12.

Lequel a, par ces présentes, autorisé Madame  
Marie Mériau, son épouse, cultivatrice, demeurant  
de droit avec son mari et de fait à Masgongies,  
commune de Rozyère (Creuse).

A céder et transporter à titre aléatoire et sans  
garantie à M<sup>r</sup> Jacques Mériau, cultivateur, demeurant  
au Noat, commune de Rozyère, tous les biens et droits  
mobiliers et immobiliers qui peuvent appartenir à ladicte  
Marie Mériau, dans la succession de Léonard Mériau,  
son père, et dans celles de Jean Mériau et de Jacques  
Mériau, ses frères, en quoi que lesdits biens et droits  
consistent, en quelques lieux qu'ils soient situés et  
notamment les biens et droits situés dans les dépendances  
dudit hameau du Noat.

Stipules que ladicte Marie Mériau se réserve  
ce qu'elle peut avoir reçu en avancement d'hoirie  
sur les successions dont s'agit. Stipules également  
que les dettes de ces successions resteront à la charge  
du cessionnaire, enfin fixer le prix de ladicte cession  
à la somme de vingt francs, payable lors de la  
passation de l'acte.

Dont acte en brevet, tout modèle représenté  
Aux effets ci-dessus passés et signés trois actes,  
être domicile, substitués et généralement faire le  
nécessaire.

Dont acte sur modèle représenté et à l'instinct  
rendu.

Fait et passé à Lyon, en l'étude de M<sup>r</sup> Baud notaire,



L'an mil huit cent soixante neuf,  
Et le sept août;

En présence de M. M. Martial Courtaud,  
logeur, & Georges Raigue, également logeur,  
demeurant tous deux à Lyon, rue de la Part Dieu  
n° 12, témoins certificateurs de l'identité et de la  
capacité civile du Comparant qu'ils ont déclaré  
bien connaître.

La signature de sept  
mots nuls ou suspects  
est approuvée.

Lecture faite, le Comparant interpellé de  
signer a déclaré ne le savoir, les témoins  
certificateurs ont signé avec les notaires,

R. C.

Koy

Courtaud

Raigue

Guermans

aud

2. 30

Enregistré à Lyon. le neuf août  
1869 fol. 34 No. c. 6;  
deux deux francs, févriers  
vingt centimes.  
p. le receveur, Ballet

VU PAR NOUS JUGE AU TRIBUNAL CIVIL DE LYON  
M. LE PRESIDENT ÉTANT EN PÊCHE POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE  
DE M. Bernard et Baud EN LA QUALITÉ QUI A PRISE  
LYON. le neuf août 18 69



Althaus

M. Raigue